

1er octobre 2013

Syndicat professionnel des Docteurs en Sciences de la Fonction Publique Hospitalière

S.N.S.H. | CHU de Dijon | Plateau Technique de Biologie | 2 rue Angélique Ducoudray | BP 37013 | 21070 Dijon Cedex
www.snsh.info | contact@snsh.info | snsh@chu-dijon.fr | 03 80 29 51 06 et 03 80 29 31 71

Réunion « Répertoire Métiers »

Le 6 juin dernier se tenait à la DGOS une
réunion de travail dans la mise à jour du



"Répertoire Métiers de la
Fonction Publique
Hospitalière" et ce dans le
cadre du groupe de travail
"Recherche Clinique".

Une journée de travail
consacrée à la mise à jour
des métiers de la famille
recherche clinique.

Nous ne souhaitons pas encore communiquer
officiellement autour des résultats – en cours de
validation – de cette réunion. Mais des **avancées
majeures** devraient en sortir en terme de
reconnaissance de nos métiers dans le domaine de la
recherche clinique.

Un second axe de travail que nous avons engagé
concerne la reconnaissance des métiers de la Famille
"Soins" / Sous famille "Soins médico-techniques".

Pour l'heure, nous sommes toujours en attente de la

validation / reconnaissance de ces nouveaux
métiers.

Nous avons interpellé le Ministère et plus
particulièrement la « **Mission Etudes d'Impact
Métiers et Masse Salariale** » quant à la
reconnaissance d'un nouveau métier d'« **Attaché
Scientifique Expert** » qui doit trouver sa place au
niveau de la sous-famille « soins médico-techniques ».

Jusqu'à présent la MEIMMS de la **Sous-Direction des
Ressources Humaines du Système de Santé** a jugé
bon de ne pas nous répondre jugeant que « les mots
employés (...) ne renseignent pas sur les activités du
métier exercé ».

Adoption de la Loi ESR

Le 9 juillet dernier, l'Assemblée
Nationale après le Sénat adoptait le projet de **Loi
E. S. R. "pour
l'Enseignement
Supérieur et la
Recherche"**.



L'article 78 (ex-article
47) de la "petite loi"

précise entre autre que "L'article L. 412-1 du code de
la recherche est complété par six alinéas ainsi
rédigés :

Retrouvez
- nous sur
les réseaux
sociaux



1/ « Les concours et procédures de recrutement dans les corps et cadres d'emplois de catégorie A relevant du statut général de la fonction publique sont adaptés, dans les conditions fixées par les statuts particuliers des corps et cadres d'emplois concernés, afin d'assurer la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche lorsqu'elle a été sanctionnée par la délivrance du doctorat.

2/ « Les statuts particuliers de chaque corps ou cadre d'emplois prévoient les modalités de prise en compte de cette expérience professionnelle pour le classement effectué lors de la nomination ou de la titularisation en leur sein, sans distinguer les modalités contractuelles de réalisation des recherches ayant été sanctionnées par la collation du grade de docteur.

3/ « Les périodes pendant lesquelles les titulaires d'un diplôme de doctorat mentionné à l'article L. 612-7 du code de l'éducation ont bénéficié d'un contrat doctoral sont assimilées à des services effectifs pour se présenter au concours interne d'accès à l'École nationale d'administration.

4/ « Pour les titulaires d'un doctorat et dans la limite de trois ans, la période de préparation du doctorat est assimilée à une période d'activité professionnelle pour se présenter au troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration. Le second alinéa de l'article 1er de la loi n° 90-8 du 2 janvier 1990 relative à la création d'un troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration ne s'applique pas pour la prise en compte de cette période.

5/ « Les titulaires d'un doctorat peuvent faire usage du titre de docteur, en en mentionnant la spécialité, dans

tout emploi et toute circonstance professionnelle qui le justifie.

6/ « Les titulaires d'un doctorat en médecine, en chirurgie-dentaire ou en pharmacie radiés du tableau de l'ordre professionnel compétent ne peuvent faire état du titre de docteur dans le cadre de leurs activités professionnelles ou associatives. »

Nous vous souhaitons une bonne rentrée professionnelle.

Restons tous vigilants !




BULLETIN D'ADHESION 2013

NOM : _____ Prénom : _____

Fonction : _____

Coordonnées Professionnelles :

Adresse : _____

Service : _____

CP : _____ VILLE : _____

Email : _____ @ _____

Téléphone : _____

Coordonnées Personnelles :

Adresse : _____

CP : _____ VILLE : _____

Email : _____ @ _____

Titulaire d'un Doctorat d'Etat Doctorat d'Université

Obtenu en : _____ à _____ (ville)

Spécialité scientifique : _____

Reconnait n'être titulaire que du seul doctorat d'Etat ou d'Université en Sciences mentionné ci-avant.

Joins au présent document la somme de 45 Euros(*) représentant le montant annuel de ma cotisation(*) par chèque bancaire établi à l'ordre de « Syndicat National des Scientifiques Hospitaliers »

Fait à : _____ Le : _____ Signature _____

(*) 50€ pour cotisation annuelle de 10€ Euros après déduction fiscale. Les cotisations syndicales peuvent être à une réduction de 66% de 66% de l'impôt sur le revenu. Cotisation ne peut excéder 5% du montant des salaires, pensions, rentes viagères à titre principal et complémentaire, déduction des cotisations sociales déductibles. Il vous sera demandé de déduire des frais rattachés de vos salaires, avant paiement de votre cotisation dans les délais. Vous ne pouvez donc pas bénéficier de la réduction d'impôt (CFC, art. 319 quater C, C.D. 9-9-2014, B.C.E. 9-4-02, 9-9-4-02, 11-101)



N'attendez pas que d'autres agissent à votre place.
Adhérer et faites adhérer au S.N.S.H. !
Notre cohésion est notre force !
Créons, ensemble, un réel esprit de corps !
www.snsi.info